

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE RENÉ BILLÈRES

L'inscription au Lycée Climatique René BILLÈRES d'ARGELÈS-GAZOST vaut adhésion à ce règlement intérieur dont les principes s'imposent à l'ensemble de la communauté scolaire (lycéens, parents et tous les personnels). Toute modification du règlement intérieur est applicable immédiatement après son approbation par le Conseil d'Administration.

Le Lycée Climatique est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL) constituant une communauté composée des élèves, des enseignants, des personnels d'éducation, des personnels administratifs, techniques, ouvriers de service, sociaux et de santé et des personnels de direction.

La gestion administrative, pédagogique et financière est régie par le décret du 30 août 1985.

Conformément à ce décret, le règlement intérieur du Lycée présente un caractère général, conforme aux grandes orientations nationales et locales.

« Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté », déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 1948).

Tous les membres de la Communauté travaillent dans le même but :

- Dispenser un enseignement conforme aux directives nationales,
- Développer la personnalité et l'apprentissage de la citoyenneté.

RESPECT MUTUEL ET LAÏCITÉ, NEUTRALITÉ, POLITIQUE, IDÉOLOGIQUE ET RELIGIEUSE

Chacun doit faire preuve vis à vis d'autrui de tolérance et de respect de l'autre dans sa personnalité et dans ses convictions.

Le respect mutuel doit régir les rapports entre tous les membres de la communauté sans aucune exclusion d'ordre social, politique ou religieux. Le principe de laïcité exclut tout acte de prosélytisme, de propagande ou de démarchage.

Conformément aux dispositions de l'**article L. 141-5-1** du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Sont également interdits les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'Établissement.

DÉMARCHE ÉCO-CITOYENNE

Le lycée René Billères est engagé dans une démarche d'éco-citoyenneté et d'éducation au développement durable.

Les élèves, leurs parents et les personnels sont informés de cette démarche et contribuent conjointement à réduire l'impact du fonctionnement quotidien de l'établissement sur l'environnement (communication dématérialisée, réduction et tri des déchets, recyclage, écogestes...)."

DROITS DES LYCÉENS

Article 1 - Droit d'expression

Ce droit s'exerce notamment par l'intermédiaire des élèves délégués de chaque classe, des membres élus du Conseil des délégués à la vie lycéenne représentant les élèves au conseil d'administration et aux autres instances qui en émanent. Ceux-ci ont un rôle capital à jouer pour une bonne communication à l'intérieur et à l'extérieur de la classe et de l'établissement. Ils peuvent recueillir les avis et propositions des élèves et les exprimer auprès des Professeurs, du chef d'Établissement ou de son adjoint et du Conseil d'Administration. Il importe que l'exercice de leur fonction soit reconnu par tous, Élèves et Personnels du Lycée, afin qu'un dialogue permanent, facile et courtois permette de régler les problèmes dès le début.

En aucun cas l'exercice de cette liberté ne doit porter atteinte aux activités d'enseignement ainsi qu'à l'honneur et à la dignité des personnes.

Article 2 - Droit de réunion

La liberté de réunion s'exerce dans les conditions ci-après :

- à l'initiative des délégués pour l'exercice de leurs fonctions,
- à l'initiative d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves et dans le cadre du Foyer Socio-éducatif.

Les réunions ont lieu en dehors des heures de cours dans l'enceinte du Lycée. Elles doivent être ouvertes à tous. La demande doit en être faite, auprès du Chef d'Établissement, de l'Adjoint ou du CPE par délégation qui autorise la tenue de ce type de réunion.

Sont interdites les réunions de nature publicitaire ou commerciale, ou ayant un but de prosélytisme ou de propagande.

Article 3 - Droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des délégués-élèves. Le Chef d'Établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Les textes affichés engagent la responsabilité de leur auteur. L'affichage ne peut être anonyme.

Article 4 - Lycéens délégués de classe

Les délégués de classe sont les représentants élus des lycéens de leur classe auprès de l'administration, des professeurs et de l'ensemble des personnels. Ils participent es qualité aux conseils de classe. Ils sont chargés d'informer les camarades de leur classe en utilisant notamment l'ENT.

Chaque année, il est procédé à l'élection des délégués au CVL par l'ensemble des lycéens. Au nombre de dix, leur mandat a une durée de deux ans. Ces membres sont renouvelables par moitié tous les ans. Le CVL est obligatoirement consulté sur les questions relatives à : l'organisation des études, le temps scolaire, le projet d'établissement, le règlement intérieur, l'organisation du travail / du soutien, l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités périscolaires, sportives et culturelles, la restauration et l'internat.

Article 5 – Lycéens majeurs

Le règlement intérieur s'applique aux élèves majeurs au même titre qu'aux autres.

Le lycéen majeur peut, s'il le souhaite, accomplir les actes qui, dans le cas des lycéens mineurs, sont du ressort de ses seuls parents (inscription, annulation d'inscription, choix d'orientation selon les procédures usuelles).

Les parents continuent à couvrir les frais afférents à sa scolarité, y compris la demi-pension. Sauf opposition écrite du lycéen majeur, les parents continuent à être destinataires de toute correspondance concernant le lycéen : relevé de notes, convocations, absences et retards...

Article 6 - Assurance scolaire et pièce d'identité

Il est fortement conseillé à tous les parents d'élèves de souscrire une assurance scolaire et extrascolaire. Elle sera obligatoire pour la participation à l'Association sportive aux voyages scolaires et aux activités périscolaires. Le justificatif d'assurance devra être déposé à la vie scolaire en début d'année scolaire.

Pour toute sortie du territoire, que ce soit pour une journée ou pour un séjour plus long, une pièce d'identité en cours de validité est indispensable ainsi qu'une autorisation de sortie du territoire. Un élève qui ne serait pas en possession d'une pièce d'identité en cours de validité au départ d'une sortie ou d'un voyage, ne pourra y participer.

Les parents sont informés de la sortie ou du voyage suffisamment longtemps avant le départ pour pouvoir prendre toutes les dispositions.

Aucun autre document que carte d'identité ou passeport en cours de validité ne pourra être accepté.

Article 7 – Informations diverses

- Association sportive :

Tous les élèves ont la possibilité d'adhérer à l'association sportive ; la participation-adhésion annuelle est alors à régler par les familles au moment de l'inscription.

- Le Foyer Socio-éducatif :

Tous les élèves ont la possibilité d'adhérer aux activités du Foyer Socio-éducatif ; la participation-adhésion annuelle est alors à régler par les familles au moment de l'inscription.

OBLIGATIONS DES LYCÉENS

Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements (Art L-511-1 du code de l'Éducation).

ASSIDUITÉ ET PONCTUALITÉ

L'obligation d'assiduité mentionnée à l'**article L. 511-1** consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. (Art L 511-11 du code de l'Éducation).

Article 8 - Contrôle des absences

Suite à l'abandon du carnet de liaison, la gestion des absences et retards est légèrement modifiée mais le principe reste le même.

ABSENCES :

En cas d'absence prévue, merci d'informer la vie scolaire par écrit, sur papier libre ou par mail à l'adresse : lycee.billeres@ac-toulouse.fr en nous communiquant la durée et le motif de cette absence. Celle-ci sera alors enregistrée et réglée administrativement.

En cas d'absence inopinée, merci de prévenir la vie scolaire le plus rapidement possible par téléphone au 05 62 97 47 45 ou par mail (attention : seule une trace écrite nous permet de valider et régler administrativement une absence). En attente de justification, un SMS et /ou un courrier électronique sera envoyé aux responsables légaux.

Dans les deux cas : au retour de l'élève, celui-ci doit passer au bureau de la vie scolaire où un billet de circulation lui sera remis, à présenter à ses professeurs, afin de montrer que l'absence est réglée (par écrit ou par mail) ou en cours de l'être.

RETARDS :

Idem pour les retards qui seront signalés aux responsables légaux par SMS et seront validés une fois un mail de prise de connaissance reçu. Dans tous les cas, un élève en retard doit passer au bureau prendre un billet de circulation (sur lequel le motif sera indiqué) à présenter au professeur et à faire signer par les parents.

Les absences frauduleuses ou injustifiées seront sanctionnées.

Les élèves de l'enseignement secondaire disposent de nombreuses possibilités d'expression au sein de l'établissement ou à l'extérieur mais ils ne bénéficient d'aucun droit de grève.

La participation pour les élèves à tels mouvements s'effectue donc sous l'entière responsabilité des élèves majeurs et des parents des élèves mineurs.

Article 9 - Ponctualité

Les élèves arrivants entre le début du cours et cinq minutes sont considérés en retard, les professeurs les notent sur le registre électronique.

Sauf motif valable (retard d'un car, par exemple) les élèves arrivant avec plus de cinq minutes de retard après le début du cours sont envoyés en permanence. Dans ce cas, la vie scolaire enregistre leur présence dans l'établissement et leur retard, mais ils ne rentrent pas en cours.

Les retards répétés seront portés à la connaissance des parents et entraîneront des retenues (à partir de trois retards.)

Les grilles de l'établissement sont ouvertes à 7h45 et à 13h50.

Article 10 - Devoirs et travaux

Les élèves sont tenus de rendre les devoirs et les travaux demandés par les professeurs, sauf impossibilité majeure.

Des devoirs de rattrapage seront prévus en cas d'absence à un contrôle.

Article 11 - Correspondance avec les familles

La correspondance avec les familles et l'établissement s'effectue prioritairement par l'intermédiaire de l'espace numérique de travail du lycée à l'adresse <http://rene-billeres.entmip.fr/>

Chaque élève et parent est destinataire en début d'année scolaire d'un identifiant et mot de passe permettant d'accéder à toutes les informations relatives à la scolarité (relevés de notes, cahier de texte, informations sur la vie de l'établissement et de la classe) mais également à une messagerie permettant le contact avec les membres de la communauté éducative.

Article 12 - Séquences horaires et Circulation des élèves

L'Établissement accueille les élèves de 7h45 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis, et 17h00 les vendredis et de 07h45 à 13h00 les mercredis.

Horaires des cours :

Rassemblement 08h05

Récréation 10h00 à 10h15	}	08h10 – 09h05
		09h05 -10h00
		10h15 – 11h10
		11h10 – 12h05
Récréation 15h55 à 16h10	}	12h55 – 13h50
		14h00 – 14h55
		15h00 – 15h55
		16h10 – 17h05 (Vend.)
		17h05 – 18h00 (L M J)

Les interclasses ne sont pas des récréations : chacun doit se rendre immédiatement dans la salle du cours suivant sans précipitation ni bousculade. Pendant les récréations (10H00 à 10H15 et 14H55 à 15H10) les élèves doivent se tenir correctement dans les bâtiments. Les élèves devront, pour leur sécurité, rester visibles de tous, dans la cour et dans le parc.

Article 13 - Régime des sorties des élèves

Dans le cadre des permanences régulières ou non, les élèves peuvent sortir librement entre les cours.

Les responsables légaux qui le souhaitent peuvent, sur simple demande écrite aux CPE, interdire la sortie entre les cours, à un lycéen mineur. Celui-ci restera alors dans l'enceinte de l'établissement (étude, foyer, CDI...).

Article 14 – Éducation Physique et Sportive

L'EPS est une discipline obligatoire d'enseignement qui fait partie intégrante de l'emploi du temps des élèves

- *Dispenses d'Éducation Physique et Sportive :*

Tout élève dispensé de cours d'EPS présentera sa dispense au professeur d'EPS qui décidera de le garder en cours ou de le diriger vers la vie scolaire.

Dans ce cas, il sera porté absent du cours d'EPS sur le registre.

L'élève sera sous la responsabilité de la vie scolaire et restera au foyer ou au CDI où sa présence sera contrôlée.

Toute dispense de moins d'une semaine peut être signée par le représentant légal. Au-delà d'une semaine l'élève devra apporter un certificat médical.

Seuls les élèves qui auront une dispense dont les dates écrites font état de minimum 3 mois, seront autorisés à ne pas assister au cours d'EPS.

Quand un élève a besoin d'une dispense ponctuelle qui était imprévue, seule l'infirmerie est habilitée à délivrer cette dispense pour raison de santé. Dans ce cas, l'élève devra se présenter à l'infirmerie avant son cours d'EPS et les internes le matin. Tout élève qui se présenterait dans ces circonstances à l'infirmerie après la sonnerie de début des cours sera assimilé à un élève en retard. Il sera ensuite orienté soit vers la vie scolaire soit, il restera à l'infirmerie.

- *Oubli de tenue en EPS :*

L'élève reste dans le cours d'EPS.

Dans le cadre de l'obligation de travail, les oublis de tenue seront sanctionnés. Ce sont les professeurs d'EPS qui prendront cette décision.

- *Vestiaires EPS :*

Les élèves disposent d'un local fermé à clé pour déposer leurs affaires.

Malgré une organisation réfléchie, la circulation des différentes classes dans les locaux ne peut empêcher les vols ; Il est donc très vivement recommandé de ne pas apporter des objets de valeur.

Article 15 – Tenue et discipline

Chacun doit se conformer aux règles de la politesse et de la courtoisie. La vulgarité et la grossièreté sont à proscrire, de même que les crachats, les brimades ou brutalités. Toute attitude ou tenue vestimentaire déplacée ou inappropriée ne pourra être tolérée. Le port de couvre-chef, la consommation de chewing-gum, autres denrées et boissons, sont strictement interdits à l'intérieur des locaux et pendant les cours.

L'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés est interdite à l'intérieur de l'ensemble des bâtiments (y compris les couloirs). Seules exceptions à cette règle, pour permettre aux élèves de faire des recherches sur internet, l'usage des téléphones portables est autorisé en salle d'étude lycéen et au foyer des lycéens. Les téléphones devront être rangés avant de quitter ces salles. Attention, cette autorisation, dans des lieux réservés aux lycéens, doit se faire dans le respect de la loi (droit à l'image, respect de la vie privée...) et ne doit pas générer de troubles à l'ordre public.

Chacun doit avoir les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle de n'utiliser d'aucune violence.

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les jeux dangereux, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'Établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

SANTÉ ET SÉCURITÉ

SANTÉ

Article 16 - Usage du tabac

L'interdiction de fumer s'applique à tous.

La manipulation de cigarette, de tabac et l'usage des cigarettes dites électroniques sont interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 17 - Alcool et produits toxiques ou stupéfiants

La consommation et l'introduction de boissons alcoolisées sont strictement interdites et feront l'objet de poursuite auprès des autorités compétentes.

Toute introduction de produits toxiques ou de substances illicites sera immédiatement signalée à la gendarmerie et à la justice.

Article 18 - Infirmerie

Les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie avant les cours, pendant les récréations, et en cas de besoin.

En cas d'urgence, pendant les cours, ils peuvent se rendre à l'infirmerie après être passés par la Vie Scolaire. Selon leur état, la vie scolaire jugera de l'utilité ou non de les faire accompagner ; un mal à la gorge, un mal à la tête ne sont pas toujours une urgence et peuvent parfois attendre

la fin du cours. Dans tous les cas les élèves doivent arriver à l'infirmierie munis du billet de circulation remis par la vie scolaire.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, les services de secours sont appelés pour un transport vers l'hôpital. L'établissement s'efforce de prévenir la famille par les moyens les plus rapides. Seul un élève interne permanent sera accompagné par un adulte de l'établissement.

Les parents pourront s'adresser au médecin scolaire et à l'infirmière pour la prise en charge de leur enfant atteint de maladie chronique ou de handicap nécessitant une aide pour l'exécution des ordonnances prescrivant un traitement ou des soins.

Tout élève ayant un traitement médical à prendre pendant le temps scolaire devra en avvertir l'infirmierie et la Vie Scolaire et leur remettre l'ordonnance et l'autorisation parentale de prise médicamenteuse. (Exemple : les asthmatiques qui ont de la VENTOLINE sur eux).

Pour les internes : les élèves ne doivent pas garder les médicaments dans leur chambre. Ils doivent tout déposer à l'infirmierie où les prises de traitement se feront le matin à 8h. Le soir et le week-end, les traitements et médicaments sont mis à la disposition des élèves par l'infirmière dans un endroit prévu à cet effet.

En l'absence de l'infirmière, les élèves nécessitant des soins s'adresseront à la Vie Scolaire qui prendra toutes mesures nécessaires pour la prise en charge. (Voir protocole d'accord d'urgence affiché à la vie scolaire et dans les différents lieux de vie).

En cas d'urgence, il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en composant le 15 et en prévenant simultanément un responsable de l'Établissement. (Protocole d'urgence affiché dans l'établissement).

Article 19 – Prévention et traitement du harcèlement

Dans le cadre du traitement et de la prévention du harcèlement, le lycée applique le protocole national PHARe, dont vous trouverez les modalités en annexe 2.

Article 20 – Santé mentale / Vie affective

Pour améliorer le bien-être des élèves et la stabilité émotionnelle des élèves les plus fragiles, un dispositif de médiation canine est en place dans la cité scolaire. Ses modalités de fonctionnement se trouvent dans l'annexe 1.

SÉCURITÉ

Article 21 – Objets dangereux

Introduction, et port d'armes ou d'objets dangereux par destination quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

Article 22 – Circulations vélos

Les élèves ont la possibilité de stationner les vélos à l'intérieur de l'Établissement à la condition de les conduire à la main.

L'Établissement décline toute responsabilité concernant les vols et les détériorations de ces engins.

Article 23 – Sécurité en laboratoire

Le port de la blouse en coton et de chaussures fermées est obligatoire pour la physique- chimie. Les élèves doivent se conformer strictement aux directives du professeur (manipulation, TP). Un règlement spécifique sera affiché dans les salles.

Article 24 - Circulation : évacuation

Les consignes d'évacuation des locaux sont affichées dans les lieux de circulation tout comme les consignes de confinement en cas de risque majeur et/ou attentat intrusion.

En cas d'évacuation, les élèves doivent quitter les locaux en bon ordre sans précipitation, dans le calme, sous la conduite du professeur muni de la liste d'appel.

Ils rejoindront les points de rassemblement signalés dans chaque bâtiment. Le professeur fera l'appel et signalera toute absence anormale.

L'ensemble des consignes de sécurité sont consultables sur l'espace numérique de travail du lycée.

Article 25 - Pertes et vols

Le Lycée ne peut être tenu pour responsable des pertes, vols d'objets ou détérioration des véhicules. Les objets trouvés sont déposés à la Vie Scolaire.

Il est fortement recommandé de ne pas détenir des objets précieux.

Article 26 - Propreté et préservation des locaux

Les élèves, comme tous les usagers de l'Établissement, doivent veiller aux économies d'énergie et à la propreté de l'Établissement, en ne jetant pas par terre papiers et gobelets. C'est aussi une question de respect pour les agents chargés de l'entretien et pour la communauté scolaire toute entière.

Le bâtiment, le mobilier, les matériels sont les biens de tous et doivent être respectés par tous. Le coût des réparations de toute dégradation volontaire des matériels ou des locaux, de tout vol de matériel, sera systématiquement mis à la charge des familles.

PUNITIONS ET SANCTIONS

« Nul n'est censé ignorer la loi »

Les punitions et les sanctions disciplinaires doivent faire l'objet d'un dialogue avec l'élève. Elle sera **proportionnelle** à la faute commise et **progressive**.

L'objectif principal de toute punition ou sanction disciplinaire est d'intégrer l'élève dans un projet éducatif afin de lui faire adopter une attitude responsable et citoyenne.

Article 27 - Punitions scolaires

Non-respect de la personne :

- Excuses orales ou écrites
- Rapport sur élève
- Devoirs supplémentaires avec ou sans retenue (de 1h à 4h)
- Exclusion ponctuelle d'un cours : elle doit être justifiée par un manquement grave et ne doit être qu'exceptionnelle. L'élève exclu d'un cours devra se présenter à la vie scolaire muni de l'avis d'exclusion signé par le Professeur. L'élève sera pris en charge par un CPE qui le gardera en étude et enverra cet avis d'exclusion aux parents.

En cas de manquement grave au règlement intérieur par un comportement non respectueux des règles et des personnels, l'élève sera convoqué par le CPE, le chef d'établissement ou son Adjoint.

Non-respect des biens :

Toute dégradation volontaire du matériel ou des locaux, tout vol du matériel de l'établissement, tout non-respect du travail des agents chargés de l'entretien fera l'objet d'une punition, d'une sanction adaptée ou d'un travail d'utilité collective.

Un rapport écrit sera remis au CPE et au chef d'établissement.

Le Chef d'Établissement pourra interdire temporairement l'accès aux lieux pour les contrevenants dont le comportement ne sera pas compatible avec le fonctionnement du service (CDI, demi-pension, salle du foyer...).

Non respect des règles :

Ponctualité

Lors de retards répétés l'élève sera passible de retenues avec devoirs supplémentaires.

Assiduité

Lors d'absences injustifiées, l'élève sera puni (retenue avec devoirs supplémentaires et/ou une sanction à l'appréciation du chef d'établissement pour manquement grave au règlement intérieur).

Travail de l'élève

L'évaluation du travail de l'élève est un acte pédagogique qui relève de la seule responsabilité de l'enseignant et ne peut être contesté.

L'indiscipline, le manque de travail et d'attention en classe, la non-exécution des travaux personnels demandés en classe et en dehors des heures de cours, l'oubli du matériel nécessaire à chaque séance pour le travail en classe, pourront être sanctionnés.

Devoirs non rendus

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie ou encore un travail dont les résultats sont totalement erronés peuvent justifier l'utilisation du zéro.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique des enseignants, ne peut être contestée car elle est fondée sur les compétences disciplinaires. Pour ce qui est de l'absence à un contrôle des connaissances, si elle est justifiée, une épreuve de remplacement pourra être mise en place ; si elle est injustifiée, elle impliquera une absence de notation qui aura une incidence sur la moyenne, calculée en fonction du nombre d'épreuves organisées au cours de la période de notation.

Article 28 - Sanctions disciplinaires :

- Avertissement
- Blâme
- Mesure de responsabilisation
- Exclusion avec inclusion de travail scolaire et / ou avec mesure de responsabilisation
- Exclusion temporaire de l'établissement et/ou d'un service annexe avec ou sans sursis (durée maximale huit jours)
- Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe avec ou sans sursis sur décision du Conseil de discipline.

Le chef d'établissement devra engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement, d'acte grave à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un autre élève ou de violence physique.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du chef d'établissement ou du Conseil de discipline, il sera instauré un dialogue avec l'élève qui pourra faire entendre ses raisons ou ses arguments.

Le ou les représentants légaux sont informés. L'élève peut être assisté d'une personne de son choix, élève ou délégué de classe.

En cas d'exclusion, des mesures devront garantir la poursuite de la scolarité de l'élève et faciliter sa réintégration.

Article 29 – La commission éducative

Une commission éducative doit être instituée afin de suivre l'application des punitions et des sanctions. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Les membres seront les suivants : un CPE, un personnel de direction, un professeur principal, des professeurs, l'assistante sociale ou l'infirmière, un ARL et éventuellement un délégué élève et/ou des délégués parents.

Article 30 – Registre des punitions et sanctions

L'établissement est chargée de tenir un registre de suivi des punitions et sanctions tout au long de l'année. Seule pourra subsister au dossier scolaire l'éventuelle exclusion définitive.

RELATION AVEC LA FAMILLE

Article 31 - Suivi du travail scolaire

Pour suivre le travail scolaire, lycéens et parents sont invités à consulter régulièrement :

- le cahier de textes personnel où le Lycéen doit noter devoirs, préparations, leçons, révisions prescrites par le professeur
- le bulletin trimestriel adressé aux familles,
- l'ENT (relevé de notes, cahier de textes de la classe...).

Article 32 - Information des familles

Le bilan de l'évaluation des résultats est communiqué au Lycéen et à ses parents par le professeur principal (Décret n° 90484 du 14 juin 1990), à la faveur :

- de rencontres entre les parents et les équipes pédagogiques,
- d'une rencontre entre le professeur principal et les familles.

À tout moment de l'année, en cas de nécessité, un professeur peut prendre l'initiative d'une rencontre avec les familles. De même, en cas de besoin, une famille peut solliciter un entretien particulier avec un professeur ou avec Madame/Monsieur le/la Proviseur(e) ou son représentant.

Article 33 – Règlement du service de restauration

Régimes :

Outre le régime externe, quatre régimes au forfait sont proposés pour les élèves : DP5 jours (du lundi au vendredi), DP4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi), interne semaine (du dimanche soir au vendredi midi) et internes week-end (7 jours / 7). Le changement de régime doit être effectué par demande écrite du représentant légal de l'élève avant le début du trimestre concerné. Il ne pourra y avoir qu'un seul changement de régime dans l'année. Toutes les demandes seront soumises à l'arbitrage du chef d'établissement.

Tarifs :

Les tarifs de la restauration pour les élèves sont fixés pour l'année civile par les collectivités. Ils sont mis à jour en janvier et consultables sur l'ENT. Il s'agit de forfaits annuels répartis en trimestres :

- 1^{er} trimestre : de la date de la rentrée des classes officielle au 31 décembre.
- 2nd trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la date de sortie des classes selon le calendrier officiel des congés scolaires.

Modalités financières :

Les frais de pension et de demi-pension sont exigibles en début du trimestre et payables dans les 15 jours après réception de la facture. Tout trimestre commencé est dû.

Les élèves demi-pensionnaires 4 jours qui souhaitent prendre leur repas du mercredi midi, et les élèves externes, peuvent exceptionnellement déjeuner dans l'établissement si leur emploi du temps le nécessite (déplacement de cours, retenues, UNSS...). Ils doivent impérativement acheter un repas au service de l'intendance, la veille du repas avant 12h00. Aucun élève ne sera autorisé à passer au self s'il ne s'est pas acquitté au préalable de l'achat d'un ticket.

Moyens de règlement :

Le règlement peut se faire par différents moyens de paiement :

- par prélèvement automatique (paiement sécurisé et lissé sur le trimestre),
- par virement bancaire,
- par télépaiement (dispositif sécurisé),
- par chèque (à l'ordre de l'Agent Comptable du Collège René Billères),
- en espèces.

La remise d'ordre :

Elle est accordée de plein droit dans les cas suivants : fermeture du service de restauration ou de l'internat ; participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement ; stages.

Elle est accordée sur demande écrite de la famille auprès du chef d'établissement et sur présentation de pièces justificatives pour maladie ou accident (à condition que l'absence soit supérieure à 15 jours calendaires consécutifs), et en cas de changement d'établissement en cours d'année.

Les Projets d'Accueil Individualisés (PAI) :

Le médecin scolaire assure la mise en place du PAI sur demande de la famille et à partir des données transmises par le médecin ou l'allergologue de l'enfant précisant ses besoins spécifiques. Cette procédure doit se dérouler en tout début d'année scolaire, même pour les renouvellements. Elle ne sera prise en compte par l'établissement que lorsqu'elle aura fait l'objet d'une réunion avec le médecin scolaire et la famille, et qu'elle sera approuvée et signée par l'ensemble des parties. Dans l'attente de validation du PAI par le médecin scolaire, l'élève sera automatiquement externe.

Deux possibilités d'accueil individualisé (sous PAI) sont possibles : le service de restauration assure la fourniture d'un repas adapté ou l'élève devra consommer le repas fourni par la famille si le service de restauration n'est pas en mesure d'assurer l'absence de contamination directe/croisée ou le respect du régime alimentaire de l'élève.

Article 34 – Régime de l'internat

Fait l'objet d'un document remis aux intéressés qui le signeront.

Article 35 – Le règlement particulier de l'internat et de la demi-pension

Pour les internes scolarisés dans l'établissement

L'organisation de l'internat, service annexe de l'établissement, doit faire l'objet d'un règlement particulier annexé au règlement intérieur : les élèves internes relèvent, pour le temps qu'ils passent à l'internat des mêmes instances et procédures qui règlent la vie de l'établissement en général.

En conséquence, des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires peuvent leur être appliquées de même que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement.

Pour des manquements au règlement particulier de l'internat, le chef d'établissement a compétence pour prononcer seul les sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'internat mais c'est au conseil de discipline qu'il revient de statuer sur l'exclusion temporaire de plus de huit jours et sur l'exclusion définitive de l'internat. En ce qui concerne les exclusions temporaires ou définitives de l'internat qui entraînent souvent, de fait, l'impossibilité matérielle pour l'élève sanctionné de poursuivre normalement sa scolarité, il conviendra de les assortir de mesures d'accompagnement.

Pour les internes scolarisés dans un autre établissement

Dans le cas où un élève d'un autre établissement, accueilli dans l'internat commettrait une faute, le chef d'établissement, s'il estime que la gravité des faits est susceptible d'entraîner une exclusion de l'internat supérieure à 8 jours ou définitive saisit le chef de l'établissement dans lequel l'élève est scolarisé pour qu'il réunisse le conseil de discipline de son établissement.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration de l'établissement de scolarisation doit avoir adopté le règlement intérieur de notre internat.

Ces dispositions s'appliquent également au service de demi-pension.

Article 36 – Fonctionnement du restaurant de l'établissement : le SELF

1- Accès des élèves au self / carte jeune Occitanie :

À son arrivée au Lycée, chaque élève doit se doter de la carte jeune Occitanie en faisant la demande sur le site internet dédié www.laregion.fr. Cette carte sera indispensable pour bénéficier de la gratuité des manuels scolaires offerte par la Région, pour pouvoir accéder à l'établissement (ouverture du portillon) et accéder à la demi-pension. Les autres fonctionnalités de la carte sont consultables sur le site de la Région.

2 - Carte oubliée :

L'élève ayant oublié sa carte passe en fin de service à moins qu'il ne soit « prioritaire ». S'il appartient à ce groupe, il passe à la fin du groupe des élèves dits « prioritaires ». Il ne doit en aucun cas sauter le tourniquet ou passer en même temps qu'un autre élève.

3 - Carte perdue :

En cas de perte, l'élève doit très rapidement demander la création d'une nouvelle carte jeune en allant sur son espace personnel du site internet Occitanie ouvert lors de la première fabrication de la carte. Les modalités sont celles fixées par le Conseil régional Occitanie.

Article 37 – Charte d'utilisation du réseau et d'internet

Textes officiels de référence :

- loi d'orientation sur l'éducation 10 juillet 1989
- loi sur la liberté de la presse 29 juillet 1881
- loi informatique et libertés 6 janvier 1978
- loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986

La cité scolaire d'Argelès-Gazost est dotée d'un réseau informatique comprenant des ressources pédagogiques internes et un accès à Internet via le serveur académique. La nouveauté de ce dispositif et les vastes possibilités qu'il ouvre, impliquent que les règles d'utilisation en soient clairement définies : c'est l'objet de cette charte, qui devra être respectée par l'ensemble de membres de la communauté scolaire, élèves et adultes.

Cette charte n'est pas une loi mais un code moral et de bonne conduite.

1 - Condition d'accès au réseau

Chaque utilisateur reçoit un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder au réseau. Ils sont personnels et strictement confidentiels. L'utilisateur en est responsable. Le mot de passe d'origine doit être changé aussitôt et remplacé de temps en temps.

Tout travail sur l'un des logiciels pédagogiques sera mené entièrement sur le réseau et sauvegardé dans un espace réservé.

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le réseau que dans le cadre légitime. Toute opération visant à interrompre le fonctionnement normal, à modifier ou détruire des informations, à nuire à un autre utilisateur, à se connecter à un site sans y être autorisé peut être contrôlé par le responsable réseau et être sévèrement sanctionné. En particulier, on ne gravera des CD ROM que pour sauvegarder des données (la copie de CD rom ou de CD audio est interdite).

Les dégradations constatées avec l'accord et sous le contrôle de l'adulte responsable seront réparées aux frais de leur(s) auteur(s) conformément au Règlement Intérieur.

2 - Règles d'utilisation d'Internet

A l'intérieur de la Cité scolaire l'accès à l'Internet est un privilège et non un droit et encore moins un droit acquis. L'accès à Internet ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte. Toutes les différentes situations possibles sont détaillées ci-dessous :

2-1 Recherche du site :

Toute utilisation de l'Internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques. L'utilisateur devra respecter les modalités liées aux situations :

- Cours
- C.D.I.
- Internat

2 - 2 Courrier Electronique :

Toute utilisation du courrier électronique s'effectuera dans le cadre d'objectifs et de travaux définis par l'adulte responsable. L'utilisateur devra respecter les modalités liées aux situations :

- C.D.I.
- Internat

3 - Contrôle et suivi

Les Administrateurs du système peuvent être amenés à surveiller de manière précise les sessions des utilisateurs. Cette surveillance exceptionnelle est effectuée en cas d'agissements suspects.

Cette charte approuvée par les membres du Conseil d'Administration du Lycée et du Collège fait partie du Règlement Intérieur et à ce titre elle doit être respectée intégralement par tous les utilisateurs.

Article 38 – Usage des ressources informatiques (blogs, photographies ...)

L'élève doit savoir qu'il ne peut, sans risquer la punition disciplinaire et la sanction judiciaire :

- reproduire et diffuser des productions intellectuelles (marques, inventions, dessins, modèle et photographies ...) sans l'accord des personnes qui de droit en détiennent le monopole ;
- enregistrer, organiser, conserver, adapter ou modifier des informations révélant la vie privée des personnes ou permettant leur identification (données à caractère

personnel, telles que le nom propre, adresse, numéro de téléphone, photographies, portraits), sans donner une information préalable et obtenir l'accord incontesté de la personne concernée ou, le cas échéant, de la CNIL.

L'élève doit aussi savoir qu'il s'exposerait à l'action de la Justice s'il :

- diffusait, notamment sur un blog, des informations à caractère diffamatoire, injurieux, obscène, offensant, violent, pornographique, susceptibles par leur nature de porter atteinte au respect de la personne humaine et de sa dignité ou d'inciter à la violence politique, raciste ou xénophobe ;
- communiquait des messages présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine ou tous actes qualifiés de crimes ou délits, ou de nature à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ou discriminatoires.

Signature des parents ou du responsable légal

Signature du Lycéen

Charte de fonctionnement de la médiation canine
Annexe 1 au règlement intérieur – Rentrée 2025-2026
Cité scolaire René Billères – Argelès-Gazost

1. Cadre général

Dans le cadre de l'amélioration du climat scolaire et de la mise en œuvre d'actions innovantes, la cité scolaire expérimente, pour une durée de deux ans (renouvelable), un dispositif de médiation animale par la présence encadrée d'un chien au sein de l'établissement.

Cette expérimentation repose sur la présence d'un chien, Mango, appartenant à une AED de l'établissement, Ludivine Calbo, formée à la médiation animale. Ce binôme est accompagné par une structure spécialisée partenaire, Béarn Médiation Animale.

2. Objectifs

- Apporter un soutien émotionnel aux élèves (gestion du stress, apaisement).
- Développer l'empathie, la tolérance et l'attention à l'autre par l'observation du comportement animal.
- Favoriser le lien social autour d'activités pédagogiques ou éducatives intégrant la présence du chien.

3. Public concerné

Élèves de la 6^e à la Terminale, identifiés par les équipes éducatives comme bénéficiaires potentiels de ce type de médiation. Activités prioritairement organisées en petits groupes.

4. Modalités d'intervention

- Présence régulière du chien dans certaines zones de l'établissement durant les récréations ou la pause méridienne, à des horaires identifiés, dans des espaces délimités et signalés, à savoir : la salle des jeux informatiques (en dehors des horaires d'occupation pour les jeux informatiques) et une zone du parc que Mme Calbo aura en charge de surveillance durant les pauses.
- Intervention auprès d'élèves en stress ou en détresse émotionnelle ponctuelle, en tant que de besoin
- Séances ciblées en classe ou en salle dédiée, sur indication d'un membre de l'équipe éducative.
- Ateliers pédagogiques intégrant le chien en coordination avec les enseignants volontaires.

5. Conditions d'hygiène et de sécurité

- Chien suivi par un vétérinaire, brossé et toiletté régulièrement.
- Élèves et personnels allergiques ou phobiques recensés et pris en compte.
- Le chien ne pourra déambuler dans l'établissement sans son accompagnante.
- L'accompagnante est titulaire de l'ACACED qui permet légalement d'exercer des activités en public avec un animal, et a reçu une formation reconnue en médiation animale. Elle sera en outre suivie par un organisme agréé les deux premières années.
- L'accompagnante du chien aura en permanence sur elle une muselière en cas de nécessité.
- Propreté assurée par la personne en charge du chien.
- Espace de repos dédié au chien (panier dans un espace identifié à la Vie scolaire et/ou au logement du propriétaire).

- L'établissement a informé l'assureur de la Cité scolaire du dispositif. La médiation animale est couverte.

6. Encadrement et régulation

- Interventions limitées en durée (15 minutes par récréation, 1h le midi, deux heures maximum sur le temps scolaire).
- Nombre maximum d'élèves encadrés : 25 en intérieur, 15 en extérieur.
- Affichage spécifique sur les salles accueillant le dispositif.
- Horaires définis en début d'année scolaire.

7. Pédagogie et vie scolaire

Des ateliers thématiques sont proposés : observation du langage corporel du chien, soins (brossage, eau, alimentation), création de supports (journal du chien, affiches informatives), intégration dans les apprentissages scolaires.

8. Cadre éthique

La présence du chien n'est jamais imposée. Elle suppose l'accord explicite des personnes concernées et repose sur le respect mutuel entre les humains et l'animal.

La lutte contre le harcèlement au collège et au lycée

Annexe 2 au règlement intérieur – Rentrée 2025-2026

Cité scolaire René Billères – Argelès-Gazost

Droit au respect, et lutte contre le harcèlement au sein de l'école

L'article L111-6 du Code de l'Education prévoit qu'« Aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire (...) et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal.

Les établissements d'enseignement scolaire (...) prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire. Ces mesures visent notamment à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et à orienter les victimes, les témoins et les auteurs, le cas échéant, vers les services appropriés et les associations susceptibles de leur proposer un accompagnement.

Une information sur les risques liés au harcèlement scolaire, notamment au cyberharcèlement, est délivrée chaque année aux élèves et parents d'élèves. »

Un plan de prévention est mis en place pour définir les orientations de la politique de lutte contre le harcèlement au sein de l'établissement. Il s'appuie sur les consignes ministérielles (mise en œuvre du programme de lutte contre le harcèlement à l'école : programme pHARe national).

L'information sur les risques liés au harcèlement scolaire est délivrée dans l'établissement. Le référent pHARe intervient à chaque rentrée pour rappeler aux personnels le protocole ; des formations internes sont organisées en tant que de besoin ; des ambassadeurs élèves sont recrutés et participent à des campagnes de sensibilisation ; l'établissement organise des

actions tout au long de l'année scolaire, notamment lors de la journée NAH ; les parents des élèves entrant dans l'établissement sont informés du dispositif en place lors des réunions suivant la rentrée scolaire ; des informations sur le protocole pHARe sont accessibles librement sur l'ENT de l'établissement.

Protocole de traitement des situations d'intimidation et de harcèlement

♦ Toute situation de harcèlement doit être **signalée sans délai** à un adulte de la communauté éducative (professeur, CPE, AED, infirmière, etc.). Celui-ci informera le chef d'établissement et l'équipe ressource pHARe afin d'évaluer la situation. Dans le cadre de la lutte contre les intimidations et le harcèlement, l'établissement active le programme pHare, et déploie la méthode de préoccupation partagée.

♦ Niveau 1 : cette méthode est mise en place avec le concours de l'équipe ressource de l'établissement composée de plusieurs personnels formés à conduire ces entretiens (CPE, enseignants, infirmier, AED...)

♦ Niveau 2 : si la méthode de préoccupation partagée ne permet pas de faire cesser la situation, ou si le harcèlement est avéré (y compris lorsqu'il s'agit de cyberviolence/cyberharcèlement), le chef d'établissement active le protocole national avec un traitement de la situation conforme à la réglementation¹. Il prévient le responsable départemental de lutte contre le harcèlement de l'activation du protocole. Une procédure disciplinaire est engagée par le chef d'établissement.

♦ Niveau 3 : Si le harcèlement persiste et fait peser une menace grave sur l'intégrité physique et/ou morale de l'élève, sur la sécurité ou la santé des autres élèves, une mesure conservatoire pourra être décidée par le chef d'établissement ainsi qu'une procédure disciplinaire plus lourde. En cas de harcèlement grave et persistant, le chef d'établissement signale les faits au Procureur de la République² qui décidera des suites à donner.

L'établissement s'engage à agir avec **discrétion, équité et réactivité**, dans le respect des personnes et du cadre légal.

Un dispositif national d'écoute et d'aide est également accessible :

- **3018** : numéro d'urgence unique

¹ Article R. 411-11-1 décret n°2023-782 du 16 août 2023

² Article 40 du Code de procédure pénale